

Statuts de l'Association

EnVie-Santé

Original n°3/3

Statuts déposés à la Préfecture de Basse-Terre, le ...

Récépissé de déclaration n°...

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

EnVie-Santé

Dans les articles qui suivent, cette association pourra être indifféremment dénommée : Environnement Vie et Santé, EV-S, EVS ou E.V.S., enviesanté, envie santé, en vie santé ou envie-santé.

ARTICLE II - Objet

Qu'ils soient d'hier ou d'aujourd'hui, l'impact des pollutions – par les produits phytosanitaires et autres – sur l'environnement et la santé est particulièrement préoccupant. Notre environnement, nos choix de vie et notre santé interagissent en effet constamment.

Il s'agira donc pour l'association EVS de :

- a) protéger la nature et l'environnement
- b) préserver les milieux et les équilibres naturels
- c) promouvoir le principe de précaution
- d) lutter contre les pollutions et favoriser la prise en compte par le législateur et les décideurs économiques des conséquences économiques ou sanitaires à très long terme (effets très différés) de certaines molécules toxiques et de leurs possibilités d'action à très basses doses
- e) mener des actions de protection de la santé publique, de prévention, de promotion de la santé ou d'éducation à la santé
- f) encourager les victimes (« économiques » ou « sanitaires ») de polluants à sortir de l'ombre et à exprimer leurs préjudices,
- g) représenter les victimes, si elles le souhaitent, pour ester en justice afin de demander réparation de leurs préjudices.

STATUTS de l'ASSOCIATION EnVie-Santé

- h) le cas échéant, demander réparation devant des juridictions supranationales
- i) tisser ou renforcer un réseau local, régional, caribéen, national, international de solidarité
- j) développer une coopération avec des institutions publiques ou privées
- k) vulgariser les résultats de la recherche en dépollution de l'environnement et décontamination de population, ainsi que les expériences de gestion publique de crises sanitaires et environnementales liées aux polluants
- l) informer le grand public
- m) produire des communications et des articles à caractère scientifique ou professionnel sur des informations et des thèmes d'actualité
- n) organiser des rencontres et des journées d'action locales, régionales, caribéennes, nationales ou internationales sur les questions de santé environnementale
- o) si nécessaire, lancer des alertes aux autorités
- p) favoriser la résilience
- q) se doter d'un potentiel de communication adapté

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé au 115, Bld Général de Gaulle 97190 Gosier.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Ces membres peuvent être aussi bien des personnes morales que physiques.

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui auront rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui s'acquittent a) d'un droit d'entrée dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire en fonction des activités prévisionnelles de l'association et b) de leur cotisation de membre actif.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de s'acquitter annuellement d'une cotisation de 50 € (cinquante euros) dont le montant peut être révisé chaque année par l'Assemblée Générale.

NB : Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne peuvent ni prendre part aux différents votes en Assemblée Générale, ni être élus aux instances dirigeantes de EnVie-Santé.

Seuls peuvent voter et être élus, les membres actifs à jour de leur cotisation.

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (comme par exemple tout détournement de l'objet de l'association à des fins personnelles, professionnelles ou catégorielles), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'Association se composent potentiellement:

- 1°) du bénévolat,
- 2°) des cotisations ;
- 3°) de legs ;
- 4°) de subventions éventuelles (Etat, régions, Communes, ...);
- 5°) de dons manuels ;
- 6°) de donations ;
- 7°) de toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la législation en vigueur.

ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé au maximum de 7 membres élus chaque année par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont les représentants de l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils sont chargés d'assurer le bon fonctionnement de l'association et l'application des décisions prises lors des Assemblées Générales.

IX – 1. Durée du mandat

Les mandats sont d'une durée d'un an et reconductibles sans limite dans les mêmes conditions que le mandat initial.

Chaque année, le Conseil d'Administration (CA) désigne en son sein, au scrutin secret ou non, un bureau.

IX – 2. Décision d'agir en justice

Le Conseil d'Administration prend la décision d'agir en justice pour défendre les intérêts de l'association tant en demande qu'en défense.

L'association est représentée en justice par son président.

IX – 3. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Si nécessaire, il peut se réunir en formation élargie à certaines personnes-ressource membres de l'association.

IX – 4. Quorum

Un quorum de deux tiers (2/3) – soient 5 membres présents ou représentés – est nécessaire à la validité des délibérations du CA. La présence peut être physique ou par l'intermédiaire de divers moyens de télécommunications (téléphone, skype, vidéoconférence, etc) dès lors que l'identité de l'intervenant ne fait aucun doute.

IX – 5. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

IX – 6. Procès verbal

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le/la Président(e) et le/la secrétaire, ou tout autre membre en cas d'empêchement.

IX – 7. Possibilité de démission d'office

Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

IX – 8. Vacances

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE X - Bureau.

X – 1. Composition

Elu par le CA, le Bureau est composé de :

1. Un président ;
2. Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
3. Un trésorier et un trésorier adjoint.

X – 2. Incompatibilités

NB : Une même personne ne peut exercer plus d'une fonction au sein du Bureau.

X – 3. Distribution des fonctions

X – 3.1. Le/la Président(e)

Le/la Président(e) représente notamment l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente de plein droit l'association devant la justice et dirige l'administration. Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association, il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités. Le/la Président(e) prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.

X – 3.2. Le/la secrétaire

Le/la secrétaire est notamment chargé(e) de la tenue des documents administratifs de l'Association. Assurant les tâches administratives en général, la correspondance de l'association, établissant les comptes-rendus des réunions, il est responsable de la tenue des registres et des archives...

En cas d'indisponibilité du/de la Président(e), sans toutefois qu'il y ait vacance de la présidence, le/la secrétaire assure l'intérim.

X – 3.3. Le/la trésorier(e)

Le/la trésorier(e) est chargé(e) d'établir ou de faire établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il mène la gestion de l'association et tient la comptabilité, perçoit les versements, effectue les paiements et les placements en double signature avec le/la Président(e), prépare le bilan annuel. Il présente les comptes de l'association lors des A.G.

X – 4. Réunions

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le/la Président(e) ou par la demande d'au moins un quart de ses membres. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans le cadre de son objet. Il est notamment habilité à autoriser le président à agir en justice au nom de l'Association.

Le vote par procuration donné à un autre membre du Bureau est autorisé. Chaque mandataire ne peut détenir plus d'un pouvoir.

X – 5. Quorum

Un quorum de deux tiers (2/3) – soient 3 membres présents ou représentés – est nécessaire à la validité des délibérations du Bureau. La présence peut être physique ou par l'intermédiaire de divers moyens de télécommunications (téléphone, skype, vidéoconférence, etc) dès lors que l'identité de l'intervenant ne fait aucun doute.

X – 6. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

X – 7. Procès verbal

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le/la Président(e) et le/la secrétaire, ou tout autre membre en cas d'empêchement.

ARTICLE XI – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et approuvés par le CA sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE XII - Assemblée générale ordinaire (A.G.O.).

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au premier trimestre de chaque année.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

XII – 1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le/la Président(e), à la demande du Bureau ou du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

XII – 2. Modalités des votes

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

XII – 3. Décisions

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions prises impliquent tous les adhérents, même les absents.

XII – 4. Pouvoirs

Tous les membres peuvent se faire représenter par un membre de l'Association en leur donnant pouvoir par le biais d'un bulletin dûment rempli, daté et signé.
Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

XII – 5. Quorum

Pour que l'assemblée générale soit valablement constituée, le quorum, prenant en compte les membres actifs présents ou représentés, est fixé à deux tiers (2/3) du nombre total des membres jouissant du droit de vote à la date de l'assemblée.
En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale sera tenue dans un délai de trente jours maximum, elle pourra alors délibérer sans quorum.

XII – 6. Présidence de l'A.G.O.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'Assemblée.

XII – 7. Déroulement.

- Le Président expose sa vision de la situation morale de l'association.
- Il donne ensuite lecture du rapport d'activités et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- L'AG.O. fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

XII – 8. Délibérations

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté – si l'AG l'estime nécessaire – l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE XIII - Assemblée générale extraordinaire (A.G.E.).

Si besoin est, à la demande du Bureau, ou du quart des membres adhérents de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le/la Président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

XIII – 1. Convocation.

Idem que pour l'assemblée générale ordinaire.

XIII – 2. Modalités des votes

Idem que pour l'assemblée générale ordinaire.

XIII – 3. Décisions

Idem que pour l'assemblée générale ordinaire.

XIII – 4. Pouvoirs

Idem que pour l'assemblée générale ordinaire.

XIII – 5. Quorum

Idem que pour l'assemblée générale ordinaire.

XIII – 6. Présidence de l'A.G.E.

Idem que pour l'assemblée générale ordinaire.

XIII – 7. Délibérations

Idem que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE XIV - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XV - Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée à la majorité simple des membres présents ou représentés, convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire spécifiquement dédiée à cet objet.

Les modalités de délibérations sont identiques à celles des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution des biens, et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

*Statuts approuvés en Assemblée Générale Constitutive à Gosier le 24 février 2013
Faits en 3 exemplaires originaux.*

Philippe VERDOL

Dr Nadia RUGARD

Évodie CLAUDE

Président

Secrétaire

Trésorière